



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du : 21 octobre 2021

Présents : M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;  
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;  
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;  
Mme Annie LUYSMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, ~~M. Dany CORNET~~.  
Conseillers communaux ;  
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;  
M. Jérémy WINAND, Directeur général f.f.  
Excusé : M. Dany CORNET

---

**OBJET : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés 2022 - Examen - Décision - Vote.**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne de 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mai 2009, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à Intradel la collecte des déchets ménagers ;

Vu le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets, par lequel ledit Office atteste que, pour l'exercice 2022, le projet de fiscalité atteint un certain taux de couverture ;

Attendu les montants des cotisations et tarifs 2022 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis

par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que, dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum dite taxe forfaitaire et une taxe relative aux services complémentaires dite taxe proportionnelle ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux Communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal du 21 octobre 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**TITRE 1 - DEFINITIONS :**

Article 1 : Déchets ménagers.

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques.

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels.

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, verres, ...).

Article 4 : Déchets assimilés.

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

**TITRE 2 – PRINCIPES.**

Article 5 :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier 2022) et une partie proportionnelle en fonction de la quantité de déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

**TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE.**

Article 6 :Taxe forfaitaire pour les ménages.

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend dès le 1er janvier 2022 :

- la collecte des PMC (acceptation de nouveaux emballages en plastique rigide dans le sac bleu) et papiers cartons toutes les deux semaines ;
- la collecte de la fraction supplémentaire PMC (sachets plastiques, films d'emballage) dans un sac transparent toutes les huit semaines ;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs d'exceptions conformes et d'un rouleau de 20 sacs PMC ;
- une collecte d'un maximum de 3 m<sup>3</sup> des encombrants « non destructive » en porte à porte gratuite par ménage ;
- la collecte des sapins de Noël ;
- un passage hebdomadaire de collecte d'ordures ménagères résiduelles et de déchets organiques;
- le service minimum qui comprend :
  - a) le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an ;
  - b) le traitement de 25 kg d'ordures ménagères organiques par habitant et par an ;
  - c) 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a) pour les ménages domiciliés :
  - 66,00 € pour un isolé ;
  - 110,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
  - 160,00 € pour un ménage de 3 ou 4 personnes ;
  - 163,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.
- b) pour les ménages en seconde(s) résidence(s) :
  - 66,00 € pour un isolé ;
  - 110,00 € pour un ménage de 2 personnes et plus.

**Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui fait appel au service communal de collecte des déchets.

Le montant de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à 28,00 €/an.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur "à puce" pour les papiers-cartons.

**Article 8 : Principes, exonérations, réductions et service élargi.**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année civile, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.
2. Sont exonérées de la partie forfaitaire, les personnes séjournant toute l'année dans un établissement de soins, de convalescence et/ou en maison de repos.
3. Ont le bénéfice d'une réduction de 50 % sur la taxe forfaitaire, la personne isolée et le chef de ménage dont le revenu imposable est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré par arrêté royal du 15 mars 2007 et lié à l'indice des prix à la consommation. Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 et 3 qui correspondent aux personnes isolées et au chef de ménage tel que repris au présent règlement.

Les personnes remplissant une des conditions ci-dessus doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation établie par le CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale ou d'un revenu inférieur à celui-ci, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

4. Bénéficient d'un service minimum élargi:

a) les familles qui ont 1 ou des enfants en bas-âge (0 à 2 ans)  
Condition : le ou les enfant(s) doi(ven)t avoir moins de 2 ans au 30 juin de l'année d'imposition.  
Octroi supplémentaire au service minimum :

50 kg de déchets tout-venant en plus par enfant  
et 10 levées de conteneurs en plus.

b) Les gardiennes d'enfants reconnues :  
Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus.  
Octroi supplémentaire au service minimum :

- pour les gardiennes fonctionnant dans leur domicile:  
25 kg de déchets tout-venant en plus par lit  
et 34 levées en plus par lieu de garderie ;

- pour les gardiennes fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :  
voir article 11.

#### TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE

##### Article 9 : Principes.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :  
selon la quantité de déchets mise à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg  
et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg ;  
selon la fréquence de levée du ou des conteneur(s) au-delà de 30 levées ;  
selon le nombre de passage et le volume déposé pour les déchets encombrants.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s);
- une taxe proportionnelle à la quantité des déchets déposés.

##### Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle.

1. Déchets issus des ménages et seconds résidents :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0,75 € par levée supplémentaire (de la 1<sup>ière</sup> levée supplémentaire jusqu'à la 30<sup>ème</sup> pour l'ensemble des deux conteneurs) et de 2€ à partir de la 31<sup>ème</sup> levée supplémentaire ;

- la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :

- a) 0,11 € / kg de déchets ménagers résiduels dès le 1<sup>ier</sup> kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos et 0.30 € / kg à partir du 101<sup>ème</sup> kilo supplémentaire ;
- b) 0,07 € / kg de déchets ménagers organiques dès le 1<sup>ier</sup> kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos et 0.20 € / kg à partir du 101<sup>ème</sup> kilo supplémentaire ;

2. Les déchets commerciaux et assimilés :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 1€/levée ;

La taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :

- a) 0,20 € / Kg de déchets assimilés tout-venants ;
- b) 0,10 € / kg de déchets assimilés organiques.

3. Les encombrants enlevés au domicile :

Les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'une convention conclue entre la commune et la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège ;

Pour ce genre de récolte : enlèvement, sur demande du citoyen et au plus, quatre fois par an, d'un volume à définir de commun accord avec le service enlèvement des encombrants de la Ressourcerie du Pays de Liège :

Coûts : un premier enlèvement avec un maximum de 3 m<sup>3</sup> sera gratuit. Les 3 enlèvements suivants seront facturés à 25€/m<sup>3</sup> par enlèvement.

##### Article 11 : Principes et dérogation.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage et par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

Dérogation pour les gardiennes d'enfants reconnues et fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :

- Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus ;
- Gratuité pour les 25 premiers kg de déchets tout-venants assimilés par lit et de 52 levées gratuites par lieu de garderie.

#### TITRE 5 – LES CONTENANTS.

##### Article 12 : Principe.

Depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

##### Article 13 : Dérogations.

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune; la dérogation est accordée sur décision du Collège communal;
- Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages :
  - isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
  - ménage de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
  - ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an.
- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel;
- Pour le service complémentaire, les sacs supplémentaires sont vendus à :
  - 1,50 € pour le sac de 60 litres;
  - 0,75 € pour le sac de 30 litres;
  - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres.

#### TITRE 6 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT.

##### Article 14 : Principe.

Les redevables recevront, par les soins de la Directrice financière, l'avertissement-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

##### Article 16 : Perception.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

##### Article 17 : Paiement.

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

##### Article 18 : Réclamations.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une



réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emplois, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 19 : Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20 : Transmis.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général f.f.,  
Jérémy WINAND

Le Bourgmestre,  
Philippe DUBOIS

Le Directeur général f.f.

Jérémy WINAND

Pour copie conforme,



Le Bourgmestre

Philippe DUBOIS